

DEVIS DT230412055 - A1

CMA

Date : 17/04/2023
Société : CMA – A l'attention de Mr RODET
Emetteur : Grégory Marceau

Nombre de page : 2 (y compris celle-ci)

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après notre devis concernant les prestations détaillées ci-dessous :

ADRESSE DE CHARGEMENT :

- 4,rue de la fosse aux lieux – 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

ADRESSE DE LIVRAISON :

- JP MORGAN – Batiment JPM PARIS 21 – Place du marché Saint Honoré – 75001 PARIS

PRESTATION :

- Livraison de palettes
- Aide à la manutention dans les étages
- Accès facile (a l'aide de transpalette / chariot / roll ..)

DATE D'INTERVENTION :

- **Date d'intervention** : Le 29 Avril 2023

Après étude par nos services, notre prix ressort à la somme de :

COUT TOTAL HORS TAXES	1 490.00 €
------------------------------	-------------------

T.V.A. 20 % en sus

Nous vous en souhaitons bonne réception, et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires. Nous attendons par retour votre « Bon pour accord », pour planification.

Veuillez agréer, Monsieur, nos respectueuses salutations.

Grégory Marceau

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - QUALIFICATION DU CONTRAT- CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 12 du nouveau code de procédure civile, les parties sont expressément convenues que la présente convention doit être qualifiée de contrat de transport de marchandises et soumise comme telle aux règles du code de commerce afférentes à ce contrat.

Les dispositions suivantes s'appliquent de plein droit aux déménagements administratifs, industriels, ainsi qu'aux opérations de transferts et de manutention faisant l'objet du présent contrat. Ces dispositions déterminent les droits et les devoirs de chacun d'eux. Aucune dérogation aux présentes Conditions Générales ne peut être invoquée à titre de précédent pour des opérations ultérieures.

ARTICLE 2 - RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CLIENT

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par le client en temps opportun pour permettre l'organisation normale du travail, notamment :

- la nature, le nombre et l'importance des mobiliers et matériels à prendre en charge ainsi que les plans nécessaires à leur implantation.
- la désignation des lieux de chargement et de livraison ainsi que les conditions et l'état des accès aux locaux pour le personnel et les véhicules (possibilités de stationnement, couloirs, portes, escaliers, monte-charge, travaux en cours et toutes autres particularités),
- le signalement des objets dont le transport est assujéti à une réglementation spéciale, les formalités administratives étant à la charge du client,
- les spécificités liées à l'environnement telles que des déchets spéciaux à transporter ou à éliminer, des zones de stockage particulier, etc.

En cas de travaux de nuit il appartient au client et sous sa responsabilité d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes et si besoin est, auprès du voisinage.

Le client s'engage à prendre toutes dispositions pour que le plan de travail aux lieux de chargement que de livraison, ne subisse pas de modifications par rapport aux dispositions initiales arrêtées d'un commun accord. En particulier, les locaux devront être entièrement libérés de tous matériaux et de toutes personnes étrangères aux travaux.

ARTICLE 3 - REPORT OU ANNULLATION DE COMMANDE

Le report ou la résiliation du contrat par le client donne lieu à une indemnité au profit de l'entreprise. Cette indemnité exprimée en pourcentage du prix hors taxe de l'opération figurant au devis accepté est calculée, comme suit, en fonction de la date à laquelle la décision de report ou résiliation parvient à l'entreprise par rapport à la date d'exécution convenue :

- 10% jusqu'à 10 jours,
- 20% jusqu'à 5 jours,
- 50% jusqu'à 2 jours.

CHAPITRE 2 – NATURE ET ETENDUE DES PRETATIONS

ARTICLE 4 - PRESTATIONS EFFECTUEES PAR L'ENTREPRISE

Les prestations sont celles qui sont définies et convenues avec le client préalablement à chaque opération.

ARTICLE 5 - PRESTATIONS EXCLUES OU ACCEPTEES SOUS CERTAINES CONDITIONS

D'une manière générale les prestations de l'entreprise ne comprennent pas les travaux étrangers à l'activité spécifique du déménagement, notamment la dépose et la pose des objets et matériaux fixés aux murs, planchers et plafonds, les débranchements et branchements, les désaccouplements hydrauliques, pneumatiques ou électriques de tout appareil ou machine ainsi que leur mise en condition de manutention ou de transport, la sauvegarde des données informatiques.

Le personnel d'exécution n'a pas qualité pour modifier le contrat ou pour accepter d'effectuer des travaux non prévus ni, à moins qu'il en soit convenu autrement, de procéder aux opérations de remontage des mobiliers et matériels lorsque ledit personnel n'a pas procédé à leur démontage.

L'entreprise n'assume pas la prise en charge des personnes, animaux, végétaux, matières dangereuses, infectes, explosives ou inflammables, monnaies, métaux précieux ou de valeur, objets à caractère artistique, historique ou de collection.

Toute exception à cette règle doit être l'objet d'un accord écrit entre les parties avant le début de l'exécution.

Au cas où les opérations désignées ci-dessus se réaliseraient à l'insu de l'entreprise, sa responsabilité serait totalement dérogée et celle du client éventuellement engagée.

ARTICLE 6 - OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE MANUTENTION DES MASSES INDIVISIBLES OU DE TRANSFERT INDUSTRIEL

Notre responsabilité ne peut être engagée que si ces opérations sont entièrement préparées par nous, effectuées sous notre direction et exclusivement par notre personnel et au moyen exclusif de notre matériel, élingues et cordages compris.

Le client s'engage à nous donner toutes instructions particulières et toutes précisions nécessaires, notamment sur :

- a) La nature et les caractéristiques (dimensions, poids, centre de gravité, etc.) de la marchandise.
- b) L'élingage et le cordage à réaliser.
- c) Les possibilités et moyens d'accès internes aux locaux dans lesquels l'opération doit être effectuée, ainsi que sur leurs caractéristiques et la résistance des sols.

Le client déclare avoir pris préalablement au travail toutes les mesures de sécurité nécessaires sur le chantier et dans la zone d'évolution de l'engin, plus particulièrement avoir débranché les lignes électriques, avoir supprimé ou signalé les canalisations et, en général, tous les éléments qui peuvent créer un risque pour la sécurité ou l'environnement.

Notre responsabilité ne peut, en aucun cas, être engagée pour les dommages survenus aux marchandises par suite d'indications fausses ou inexactes ou par suite du manque d'informations ou d'indications précises indispensables à la bonne exécution de l'opération.

ARTICLE 7 - PRESTATIONS REALISEES EN SOUS-TRAITANCE

L'entreprise conserve la faculté de confier, sous son entière responsabilité, la réalisation des prestations à une ou plusieurs tierce(s) entreprise(s) dénommée(s) entreprise(s) exécutante(s). Dans le cas où l'entreprise contractante utilise cette faculté le client est informé de l'identité du ou des sous-traitants.

Dans le cas d'une cession de produits entrant dans une catégorie soumise à une réglementation environnementale, un bordereau de suivi sera transmis à l'entreprise cliente.

CHAPITRE 3 – PRIX ET MODALITES

ARTICLE 8 - VALIDITE DES PRIX

Les prix fixés au contrat ne peuvent être modifiés que si des charges imprévisibles et indépendantes de la volonté de l'entreprise, liées aux modalités de réalisation surviennent avant le début des travaux. D'une manière générale les prix mentionnés par l'entreprise ne sont valables que pour une durée n'excédant pas un mois à compter de la date d'établissement du devis.

ARTICLE 9 - PAIEMENT

A défaut de modalités déterminées par les parties, le règlement intervient pour moitié à la commande, le solde en fin de travaux. L'existence de litiges n'apporte pas dérogation aux conditions de paiement convenues. Le client reconnaît à l'entreprise la faculté d'exercer son droit de rétention sur partie des mobiliers et matériels en sa possession jusqu'à complet paiement.

CHAPITRE 4 – MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 10 - MODIFICATION DES MODALITES D'EXECUTION

Le client et l'entreprise peuvent décider d'un commun accord de modifier les dispositions prévues au contrat sous réserve de convenir de nouvelles modalités et des conséquences pouvant en résulter sur le prix fixé, notamment pour toutes prestations supplémentaires non prévues au contrat initial.

L'entreprise est tenue de réaliser les travaux dans les délais convenus. Elle n'est pas tenue responsable du retard si celui-ci a pour origine la faute du client, le fait d'un tiers ou un événement présentant les caractères de la force majeure.

ARTICLE 11 - PRESENCE OBLIGATOIRE DU CLIENT

Le client ou son représentant doit être présent tant au départ qu'à l'arrivée et doit vérifier que rien n'a été oublié aux lieux de chargement.

En cas de présence de produits dangereux pour la sécurité et/ou l'environnement qui seraient à prendre en charge et qui n'auraient pas été signalés, un constat doit être réalisé entre le client ou son représentant et le préposé de l'entreprise.

Le préposé de l'entreprise est en droit d'exiger du client la constatation par écrit de toute détérioration antérieure à la prise en charge. En cas d'absence du client ou de son représentant au déchargement, les opérations s'effectueront normalement en accord avec le plan d'implantation des mobiliers et matériels, s'il existe, sans qu'il puisse être ultérieurement demandé de remise en place entraînant des manutentions supplémentaires.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITE DE L'ENTREPRISE

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE POUR PERTES OU AVARIES

L'entreprise est responsable des mobiliers et matériels qui lui ont été confiés, sauf cas de force majeure, vice propre ou dérèglement de la chose, fait du tiers ou faute du client (article L133-1 du code de commerce).

Elle décline toute responsabilité en ce qui concerne les opérations qui ne seraient pas exécutées par ses préposés ou ses intermédiaires substitués.

L'indemnisation intervient dans la limite du préjudice matériel prouvé, sans pouvoir dépasser la valeur déclarée avant le début des opérations.

Cette déclaration de valeur des mobiliers et matériels confiés est obligatoire, à défaut, la valeur totale est réputée déclarée, comme n'excédant pas le montant figurant au devis accepté avec un montant maximum de 152 449,02 € par véhicule, ou ensemble routier, lettre de voiture et par événement.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE POUR RETARD ET CONSEQUENCES IMMATERIELLES DES PERTES ET AVARIES

Sauf cas de force majeure, l'entreprise est tenue de réaliser les opérations suivant les dates convenues (article L133-2 du code de commerce).

L'entreprise est également tenue de réparer les conséquences immatérielles des pertes et avaries dont elle est responsable.

Sauf stipulation contraire des conditions particulières, l'indemnisation intervient dans la limite du préjudice prouvé, sans pouvoir dépasser 5% du prix hors taxe de l'opération figurant au devis accepté.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE PENALE ET ADMINISTRATIVE

L'entreprise engage toujours sa propre responsabilité quand les opérations sont effectuées dans des conditions qui ne permettent pas de respecter la réglementation des conditions de travail et de sécurité.

Toutefois, le client, en sa qualité de donneur d'ordre, engage sa propre responsabilité dans le cas où ce sont ses instructions ou l'absence de moyens qui sont à l'origine des infractions de l'entreprise.

L'entreprise est responsable, à parité avec le client, en cas de non respect des réglementations et obligations environnementales qui pourraient entraîner des pénalités administratives ou juridiques.

ARTICLE 15 - FORMALITES EN FIN DE TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, le client doit vérifier l'état des mobiliers et matériels et en donner décharge dès la mise en place terminée à l'aide de la déclaration de fin de travail.

En cas de perte ou d'avarie et pour sauvegarder ses droits et moyens de preuve, le client a intérêt à émettre dès la livraison, en présence des représentants de l'entreprise, des réserves écrites, précises et détaillées.

Que ces réserves aient été prises ou non, le client doit, en cas de perte ou d'avarie, soit adresser à l'entreprise une lettre recommandée dans laquelle il décrit le dommage constaté, soit faire établir un acte extrajudiciaire (constat d'huissier).

Ces formalités doivent être accomplies dans les 3 jours, non compris les dimanches et jours fériés, qui suivent la livraison.

A défaut, le client est privé du droit d'agir contre l'entreprise (article L133-3 du code de commerce).

CHAPITRE 6 – VOIE DE RECOURS

ARTICLE 16 - PRESCRIPTION

Les actions en justice pour avarie, perte ou retard auxquelles peut donner lieu le présent contrat doivent être intentées dans l'année qui suit la fin des travaux (article L133-6 du code de commerce).

ARTICLE 17 - COMPETENCE

Les contestations auxquelles peut donner lieu le présent contrat, sont de la compétence exclusive des tribunaux du siège de l'entreprise, même dans le cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Date : 01/01/2021

Signature :